



Communiqué de Presse

Le 12 novembre 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux rejette pour défaut d'urgence la demande des groupes politiques d'opposition « Bordeaux ensemble » et « Renouveau Bordeaux » de retirer deux banderoles apposées sur le fronton de l'Hôtel de ville relatives aux incidences de la loi de finances 2025



Le 4 novembre 2024, la ville de Bordeaux a fait apposer sur le fronton de l'Hôtel de ville, deux banderoles relatives aux incidences de la loi de finances 2025, actuellement débattue au Parlement : « Loi de finances 2025 : l'État ampute le budget municipal de Bordeaux de 16,5 millions d'euros. On les prend où ? » et « Vous préférez priver tous les élèves de cantine à Bordeaux ? Supprimer la police municipale ? Vous trouvez ça absurde ? Nous aussi ».

A l'occasion de la séance du conseil municipal du 5 novembre 2024, un conseiller municipal d'opposition a demandé au maire, au nom des groupes politiques « Bordeaux ensemble » et « Renouveau Bordeaux » de retirer ces banderoles, ce que le maire a refusé. Par une requête enregistrée le 6 novembre 2024, le juge des référés a été saisi par ces deux groupes d'opposition municipale pour demander la suspension de la décision du maire et le retrait de ces banderoles en faisant valoir, notamment, qu'elles méconnaissaient le principe constitutionnel de neutralité des services publics.

Dans son ordonnance du 12 novembre 2024, le juge des référés rappelle tout d'abord les conditions de l'urgence justifiant que soit prononcée la suspension d'un acte administratif : il est nécessaire que l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Ainsi, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement si, compte tenu des

justifications fournies par le requérant, les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

En l'espèce, le juge a considéré que si les requérants font valoir que les deux banderoles apposées sur la façade de l'Hôtel de ville et les messages qu'elles contiennent portent atteinte au principe constitutionnel de neutralité des services publics, cette circonstance ne caractérise pas, à elle seule, une situation justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision du maire de Bordeaux soit suspendue, en l'absence notamment de troubles à l'ordre public ou d'impact électoral imminent.

Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, 12 novembre 2024, n°2406855